

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CRÉDITS DES PERSONNELS DE GROUPES
POLITIQUES 2026
CREDITI DI PERSUNALE DI I GRUPPI
PULITICHI 2026**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4132-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que

« dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus ».

« Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant [...]. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

Le Conseil régional ouvre au budget de la Région sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional.

Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».

Le Règlement intérieur comporte des dispositions relatives à la constitution au fonctionnement des groupes d'élus. Il laisse à l'Assemblée de Corse le soin de fixer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de retenir les dispositions suivantes relatives aux frais de personnel :

- Ceux-ci sont plafonnés par la loi à hauteur de 30 % des indemnités annuelles versées aux membres du conseil régional.
- La circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 mars 1995 précise que ce plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs.

- Au vu du compte financier unique 2025, ce montant s'élève à 2 443 057,91 €.
- Le montant maximal pouvant être consacré à la rémunération des personnels des groupes en 2026 est donc de 732 917,37 € en année pleine.
- Ce montant est réparti entre les groupes conformément à l'annexe figurant en pièce jointe. Il concerne la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés. Il ne couvre pas les avantages sociaux facultatifs et les dépenses de déplacement et de formation.
- Le recrutement et la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sont effectués par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des représentants de chaque groupe.

A ce jour, 20 postes (en équivalent temps plein) de collaborateurs de groupe sont inscrits au budget.

Il est proposé dans l'immédiat de maintenir ce nombre, ceci afin de pouvoir répondre aux besoins des groupes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.